



**HAL**  
open science

## Règlement REACH

Valentine Delcroix

► **To cite this version:**

Valentine Delcroix. Règlement REACH. Revue juridique de l'environnement, 2023, 48 (3), pp.730-733.  
hal-04693327

**HAL Id: hal-04693327**

**<https://hal.science/hal-04693327v1>**

Submitted on 10 Sep 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

« Règlement REACH : CJUE, 20 avril 2023, *Parlement / Commission* (autorisation d'une substance extrêmement préoccupante), aff. C-144/21, ECLI:EU:C:2023:302 »

Valentine DELCROIX

*Doctorante, Aix-Marseille Univ., CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France*

Le trioxyde de chrome est identifié comme étant une substance extrêmement préoccupante en raison de ses propriétés cancérogènes et toxiques et est inclus au sein de la liste des substances soumises à autorisation de l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ci-après « REACH »). L'autorisation d'une substance extrêmement préoccupante ne peut être octroyée qu'en vertu de la procédure « socio-économique » prévue à l'article 60, §4, du règlement REACH. Celle-ci est accordée lorsqu'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation d'une substance pour la santé humaine et l'environnement et s'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées.

En 2015, une demande d'autorisation a été effectuée par une entreprise pour six catégories d'utilisation du trioxyde de chrome. Conformément à l'article 64 du règlement, le comité d'évaluation des risques (ci-après « RAC ») et le comité d'analyse socio-économique (ci-après « SEAC ») de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après « ECHA ») ont rendu en 2016 des avis scientifiques relatifs à la demande, qui ont été ensuite transmis à la Commission afin de prendre la décision. Le Parlement a adopté une résolution en 2019 s'opposant au projet de décision, considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation n'étaient pas remplies, principalement en raison des incertitudes présentes dans l'analyse des solutions de remplacement. La Commission a retiré du projet de décision une catégorie d'utilisation et a autorisé les autres dans la décision C(2020) 8797. Dans ce contexte, le Parlement a introduit un recours visant à annuler la décision d'autorisation litigieuse en soulevant un moyen unique, selon lequel la Commission n'aurait pas suffisamment vérifié le respect des conditions d'autorisation imposées par l'article 60, §4 et 7, du règlement REACH.

La première branche du moyen apprécie le non-respect par la Commission de l'exigence d'avoir au préalable une évaluation des risques suffisamment complète et fiable afin de déterminer si les avantages socio-économiques l'emportent pour octroyer l'autorisation (I.). Dans la seconde branche, la Cour examine si la Commission s'est acquittée de l'obligation de vérifier l'absence de solutions de remplacement, constituant la deuxième condition de l'autorisation socio-économique (II.).

Au titre de ses remarques liminaires, la Cour rappelle l'interprétation qu'elle a dégagé de l'article 60, §4, et du considérant 69 du règlement REACH, dans l'arrêt du 25 février 2021 *Commission / Suède*<sup>1</sup>, en ce qui concerne la charge de la preuve et le niveau de preuve exigé par ladite procédure d'autorisation. Il incombe au demandeur d'établir que les conditions prévues par l'article sont réunies et à la Commission de vérifier qu'elles sont effectivement remplies. Si, à l'issue de son examen des informations apportées par le demandeur ou qu'elle a elle-même recueillies, la Commission considère que le demandeur n'apporte pas la preuve dont il a la charge, elle doit refuser l'autorisation. C'est à la lumière de cette précédente jurisprudence que la CJUE rend son arrêt.

#### I. Des incertitudes « significatives » rendant l'évaluation des risques lacunaire

La Cour relève, des points 61 à 67, les différentes incertitudes identifiées au sein de l'avis du RAC, également présentes dans la décision. Elle constate ainsi au point 68 que les données transmises par le demandeur concernant l'exposition au trioxyde de chrome des travailleurs et de la population en général pour ces utilisations sont entachées d'un défaut de représentativité, de fiabilité et de complétude et souligne que la Commission a admis l'existence de ces incertitudes dans l'évaluation. Cette dernière remarque, à juste titre selon la CJUE au point 69, que toute évaluation scientifique comporte par nature des incertitudes et que son autorité ne peut être conditionnée au fait qu'elle aurait réussi à les éliminer complètement. Néanmoins, le juge de l'Union rappelle l'arrêt *Commission / Suède* en précisant que la Commission ne peut délivrer une autorisation suivant la procédure socio-économique que lorsque les conditions sont effectivement remplies et qu'elle estime, à la suite d'un examen approfondi et vérifié un certain nombre suffisant d'informations substantielles et fiables, que les incertitudes demeurant sont négligeables. Or, comme le relève l'avocat général dans ses conclusions, la Cour note, des points 71 à 79, que les incertitudes relatives à l'exposition tant des travailleurs que de la population générale via les rejets dans l'environnement de la substance ne sont qualifiées de « négligeables » ni par le RAC ni par la Commission. Pour finir, la CJUE rejette, des points 80 à 83, l'argument de la Commission selon lequel elle aurait tenu compte des incertitudes en prescrivant des conditions et modalités de surveillance supplémentaires au motif qu'ils ne peuvent pallier l'insuffisance de l'évaluation des risques à la date d'adoption de la décision. Ainsi, la Cour conclut que la Commission a autorisé le trioxyde de chrome sur la base d'une

---

<sup>1</sup> CJUE, 25 février 2021, *Commission / Suède*, aff. C-389/19, ECLI: ECLI:EU:C:2021:131, pts. 33 à 35.

évaluation des risques trop lacunaire pour satisfaire aux exigences de l'article 60, §4, du règlement REACH.

## II. Une référence aux « fonctionnalités essentielles » inopérante pour restreindre le champ d'application de l'autorisation

Des points 104 à 110, la Cour souligne que les incertitudes en ce qui concerne la faisabilité technique des solutions de remplacement pour certains usages de la substance ont été mises en évidence à la fois dans l'avis du SEAC que dans la décision de la Commission. En raison de ces incertitudes, la Commission a décidé de limiter la portée de l'autorisation aux utilisations pour lesquelles les « fonctionnalités essentielles » du trioxyde de chrome sont nécessaires, qui peuvent être, par exemple pour le chromage fonctionnel, la résistance à l'usure, la dureté, l'épaisseur de la couche ou encore la résistance à la corrosion. Cependant, la Cour estime au point 113 que la limitation de la portée de l'autorisation par la référence aux « fonctionnalités essentielles » n'est pas de nature à garantir le respect de la seconde condition de l'article 60, §4, du règlement REACH, et ce à trois égards. Premièrement, comme le soulève l'avocat général, la référence aux « fonctionnalités essentielles » n'est pas de nature à pallier les incertitudes relatives à l'absence de solutions de remplacement. Deuxièmement, la Cour note que ladite référence ne limite pas réellement le champ d'application de l'autorisation, d'une part, en ce qu'elle peut couvrir la totalité des fonctionnalités du trioxyde de chrome et, d'autre part, en ce qu'elle n'a pas de contenu objectif puisqu'il n'est pas précisé pour une fonctionnalité donnée le niveau de performance attendu. Troisièmement, du fait de l'imprécision de la notion, les limites de l'autorisation qui en découlent peuvent difficilement faire l'objet d'un contrôle effectif. La décision litigieuse pose à cet égard une obligation pour les utilisateurs en aval de fournir à l'ECHA une explication des fonctionnalités essentielles du trioxyde de chrome nécessaires à l'utilisation qu'ils envisagent, ainsi qu'une justification des raisons pour lesquelles ces fonctionnalités essentielles sont nécessaires à l'utilisation. Toutefois, la Cour expose au point 122 que ce complément d'information interviendrait seulement après l'adoption d'une décision et qu'il appartiendrait alors aux utilisateurs en aval de déterminer ce qu'il faut entendre par « fonctionnalités essentielles », et, par-là, d'apprécier s'il existe ou non des solutions de remplacement. Or, l'article 60, §4, impose que la vérification des conditions d'octroi de l'autorisation soit faite avant l'adoption de la décision et par la Commission seule. La CJUE retient ainsi que la Commission n'était pas en mesure de conclure à l'absence de solutions de remplacement appropriées pour les utilisations du trioxyde de chrome qu'elle a

autorisé. Les articles de la décision autorisant ces utilisations sont donc annulés et les effets de la décision sont provisoirement maintenus afin de conserver l'application des mesures de gestion des risques et de surveillance pour protéger la santé humaine.

Notons que dans l'objectif de protéger la santé humaine des effets néfastes d'éventuelles utilisations de la substance qui ne seraient pas soumises aux différentes mesures de gestion des risques et de surveillance prévues par la décision attaquée, la Cour juge utile de maintenir les effets de la décision attaquée durant une période d'un an maximum. La Commission plaidait, quant à elle, pour un maintien jusqu'à l'adoption d'une autre décision, ce qui a sans doute été jugé trop long ou trop aléatoire par la Cour.

L'arrêt du 20 avril 2023 *Parlement / Commission* précise finalement l'interprétation du respect des conditions d'octroi d'une autorisation socio-économique initiée par l'arrêt *Commission / Suède* lorsqu'il existe des incertitudes dans la procédure d'évaluation scientifique.